

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°125/2010

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut/AIESH (déclarée le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis n°15/2010 en date du 27 mai 2010 sur la réalisation des obligations de l'AIESH en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et des compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis, qui portait sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle concluait que l'AIESH avait globalement respecté, pour cet exercice, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels, mais décidait néanmoins de reporter l'examen (i) de l'offre de services de télévision d'AIESH et (ii) du respect par cette dernière de la présentation comptable au mois d'octobre 2010. En outre, le Collège constatait dans cet avis (iii) le manque d'informations mises à la disposition du public concernant ses offres et tarifs.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n°15/2010, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par l'AIESH.

Rappelons pour le surplus que, toujours dans ce même avis, le Collège décidait de reporter au prochain contrôle la vérification de l'existence de conventions portant sur la distribution de services sonores.

2. Examen complémentaire du respect des obligations du distributeur

• Offre de services (articles 77 §2 2°, 82 et 83 du décret)

Dans son avis n°15/2010, le Collège listait un nombre d'éditeurs avec lesquels la conclusion de conventions devait être vérifiée pour se conformer au prescrit de l'article 77 du décret. Parmi ces chaînes, le distributeur a indiqué au CSA que des accords avaient été trouvés avec une série d'éditeurs de services télévisuels et que les conventions devraient être formalisées dans les prochaines semaines. L'AIESH ajoute que des négociations sont en cours avec les autres éditeurs.

• Péréquation tarifaire (article 78 du décret)

Concernant cette obligation, le CSA constatait dans son avis n°15/2010 que les informations demandées avaient bien été communiquées par le distributeur de services.

Le Collège doit toutefois constater, comme dans ce précédent avis, le manque d'informations mises à la disposition du public sur le site internet du distributeur et invite à nouveau l'AIESH à rendre accessible sur ce dernier dans les meilleurs délais tous les tarifs de distribution pratiqués.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2009 ont été validés lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010 et transmis au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant de l'offre de services de télévision, le Collège invite l'AIESH à communiquer au CSA toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée. Le Collège décide également de reporter l'examen de ce point au prochain contrôle annuel.

Concernant la péréquation tarifaire, le Collège invite l'AIESH à rendre accessible dans les meilleurs délais tous les tarifs de distribution pratiqués.

Sans préjudice des recommandations complémentaires formulées dans son avis n°15/2010, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'AIESH s'est conformée à ses obligations en matière de présentation comptable.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.